



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires juridiques

Limoges, le 30 octobre 2020
Maj du 30 novembre 2020

Bureau des affaires juridiques

Affaire suivie par :
Etienne Leflaive
Tél : 01 55 11 43 68
Mél : etienne.leflaive@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : précisions dans le cadre des mesures de reconfinement **MAJ 30 novembre 2020**

Références :

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Décret modificatif n° 2020-1454 du 27 novembre 2020

Les présentes instructions sont données sous réserve des consignes ministérielles communiquées ultérieurement.

Le protocole sanitaire renforcé de l'éducation nationale s'applique à compter du 2 novembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

1- Sur la question des déplacements de familles pour motif scolaire

Les documents en vigueur sont :

- Une [attestation générale de déplacement](#) comportant le motif « Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires »
- Un [justificatif permanent lequel doit comporter le cachet de l'établissement scolaire](#)

Le décret 2020-1310 n'a pas prévu de mesure transitoire sur ce point, la justification du déplacement est donc exigée dès dimanche soir (rentrée anticipée à l'internat) et lundi matin.

Si on peut considérer que les premiers déplacements des familles pourront être justifiés par l'attestation générale, les suivants devront être justifiés par un justificatif permanent.

Afin d'accompagner les familles dans la mise en place de ces justificatifs permanents, je vous invite à procéder de la manière suivante :

- faire distribuer au famille par les élèves ou par pronote le [document vierge](#)
- le faire remplir et signer par les familles qui le retournent à l'établissement
- après vérification, l'établissement appose le cachet et retourne le document aux familles

Concernant les justificatifs présentables en cas de contrôle :

Une pièce d'identité peut être demandée à chacun, outre le cahier de correspondance pour le mineur lorsqu'il se rend dans son établissement.

Concernant les élèves mineurs, l'attestation de déplacement dérogatoire doit être signée des titulaires de l'autorité parentale.

2- Sur la question des déplacements professionnels des agents de l'EN

Dans un premier temps l'attestation générale peut être utilisée, mais elle doit être accompagnée d'un justificatif (bulletin de salaire, arrêté de nomination ou contrat de travail pour les non titulaires). **Je vous invite à rappeler sans délai ces consignes aux agents places sous votre autorité.**

Dans un deuxième temps, des justificatifs permanents doivent être établis.

Conformément au message envoyé le 30 octobre à 11h40 :

- Les chefs d'établissement établissent le justificatif pour les agents placés sous leur autorité fonctionnelle. En ce qui concerne les agents des collectivités, il convient d'interroger ces dernières pour la procédure à mettre en œuvre.
- Les IA-DASEN établissent et signent les justificatifs des chefs d'établissement et définissent les modalités de signature de ces justificatifs pour les agents placés sous leur autorité et les personnels du 1er degré.
- Les chefs de division et service du rectorat établissent les justificatifs pour les personnels placés sous leur autorité
- Les autres personnels (conseillers techniques et inspecteurs du second degré, notamment) se rapprochent du secrétariat général pour l'établissement de leur justificatif.

3- Sur la question des sorties régulières sur un lieu d'enseignement distant (piscine, gymnase)

Le décret précité ne les interdit pas et prévoit même expressément une dérogation d'accueil pour les scolaires dans les ERP sportifs couverts (article 42). Toutefois, un problème se pose dans les lycées, lorsque le règlement intérieur avait prévu que ces déplacements puissent être effectués par les lycéens en autonomie. Compte tenu des difficultés éventuelles qui pourraient intervenir, notamment pour justifier leurs déplacements en cas de contrôle, ces déplacements doivent désormais être encadrés par un personnel de l'établissement muni d'un ordre de mission.

4- Sur les stages en entreprises

La FAQ ministérielle prévoit expressément les stages en entreprise demeurent autorisés dans les secteurs d'activité non fermés (cf. annexes 2 et 3). Ils doivent respecter le [protocole sanitaire national du ministère du travail mis à jour le 29 octobre puis le 13 novembre](#), les conventions de stage doivent y faire référence.

Les jeunes en stage étant sous statut scolaire, les familles qui les transportent sur leur lieu de stage peuvent justifier de leur déplacement par l'attestation générale (ou par le justificatif scolaire permanent cf. 1) et une copie de la convention de stage.

Les restaurants d'application dans les établissements scolaires sont fermés. La FAQ ministérielle précise toutefois : « *Du fait de l'impossibilité d'accueillir une clientèle extérieure à l'établissement, les restaurants d'application sont fermés au public mais pourront cependant construire en interne des scénarios pédagogiques adaptés permettant le maintien de leur fonctionnement (élèves ou professeurs clients, vente en ligne...)* ». D'autre part, la FAQ ministérielle précise également que les hôtels d'application peuvent ouvrir sous réserve : de respecter les gestes barrière et l'obligation du port du masque dans les espaces collectifs (art. 27 du décret 2020-1310).

La FAQ ministérielle ajoute que la séquence d'observation 3^{ème} devient facultative.

5- Sur les sorties occasionnelles

En l'absence de consignes ministérielles contraires à ce sujet, le décret 2020-1310 ne précise pas si ces sorties sont autorisées, notamment lorsqu'elles impliquent une présence sur la voie publique. En effet, les exceptions listées à l'article 3 visent les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel. On peut observer toutefois que sous l'empire de la même formule « réunions ou activités à caractère professionnels » applicable depuis le 1^{er} septembre 2020, le ministère avait autorisé ces sorties.

En outre, l'accueil des scolaires dans certains ERP, à titre dérogatoire, est expressément prévu par le décret 2020-1310 : établissements sportifs, établissements de plein air, établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple. (articles 42 et 45 du décret).

Vous trouverez en annexe 3 les ERP ne pouvant accueillir de public et donc des élèves dans le cadre de sorties scolaires.

Il résulte de ce qui précède que ces sorties peuvent avoir lieu dans le respect des gestes barrière et en l'absence de contre-indication ministérielle.

6- Sur les voyages scolaires

Des instructions ministérielles sont nécessaires pour préciser cette question assez complexe. La FAQ

ministérielle précise que les accueils collectifs de mineurs avec hébergement sont suspendus, ce qui implique l'interdiction des voyages scolaires (avec nuitée).

La loi portant prorogation de l'état d'urgence, sus-visée, a habilité le gouvernement à prendre des ordonnances ou à réactiver des ordonnances prises lors de la première période de confinement. A ce jour, l'ordonnance 2020-315 n'a pas été réactivée.

7- Sur la tenue des instances dans les EPLE

La Direction des Affaires juridiques du MEN a indiqué , par une note en date du 17 novembre, l'applicabilité de l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 aux établissements publics locaux d'enseignement, permettant les réunions en distanciel ou en semi-distanciel sous réserve :

- **que le règlement intérieur de l'instance ne l'interdise pas ;**
- **que des modalités d'enregistrement des débats ou audition de tierce personne – si les nécessités l'imposent – soient fixées par une délibération préalable en présentiel.**

Il n'en demeure pas moins que les réunions à caractère professionnel restent autorisées, de même aucune restriction d'accès dans les établissements scolaires des usagers, en fonction de leur qualité, n'est prévue par le décret. En outre, une disposition du décret 2020-1310 prévoit expressément que « les réunions des personnes morales (que sont les EPLE) ayant un caractère obligatoire » peuvent se tenir dans les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air, ce qui implicitement conduit à considérer qu'une instance d'un EPLE dont la réunion est obligatoire peut se tenir en présentiel si les gestes barrières sont respectés (le recours à un gymnase se justifiant par l'impossibilité de se réunir en respectant les gestes barrières dans les locaux habituels).

Dans ces conditions, et en l'absence de précisions du ministère à ce sujet, il résulte de ce qui précède que la réunion des instances en présentiel est autorisée dans le respect des gestes barrières et du port du masque. On pourra se reporter utilement aux dispositions contenues dans un précédent protocole et reproduites en annexe. Naturellement, le recours à la visioconférence sera privilégié s'il est possible matériellement.

Annexe 1 : extrait d'un précédent protocole sur les réunions au sein des établissements scolaire

Salle de réunion/salle des professeurs:

- Utiliser des sièges distants d'au moins un mètre (soit environ 4 m² par agent, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la salle, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, etc.) et éviter de s'asseoir face à face.
- Nettoyer et désinfecter avant/après une réunion, ne pas laisser d'objet, ou les désinfecter avant usage (feutres, télécommande).
- Aérer régulièrement ou veiller au bon fonctionnement de la ventilation.
- Si possible, bloquer les portes en position ouverte (pour renouveler l'air et éviter les contacts multiples de la poignée) si cela n'affecte pas les dispositions de la maîtrise du risque incendie.
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique sur la table, notamment s'il y a échange de documents papiers.

Annexe 2 : liste des secteurs d'activités ouverts, sous réserves de dispositions plus restrictives prises par le préfet de département :

I. - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;

3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

4° l'accueil du public est limité au créneau 6h-21h

II – La 4^{ème} condition n'est pas applicable aux secteurs d'activités suivants :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Annexe 3 : liste des établissements recevant du public fermés ne pouvant notamment pas accueillir de stagiaires ou d'élèves en sortie scolaire :

- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

- Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

NB : Accueil encadré pour les :

Établissements de type L, Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple : les groupes scolaires et périscolaires sont acceptés, uniquement **dans les salles à usage multiple** et dans le respect des conditions suivantes :

Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne.

L'accès éventuel aux espaces de regroupement ne peut se faire que dans le respect des gestes barrières.

Le port du masque au plus de onze ans s'impose.

Etablissements de types S, Bibliothèques et centres de documentation :

Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne.

L'accès éventuel aux espaces de regroupement ne peut se faire que dans le respect des gestes barrières.

Le port du masque au plus de onze ans s'impose.

NB : Pour la restauration collective sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

NB 2 : restent ouverts au public :

1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

2° Les plages, plans d'eau et lacs.